



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION

ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

N° : 2011/ICPE/217

Nantes, le

17 NOV. 2011

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la société GRANDJOUAN SACO à exploiter une installation de compostage située à Petit-Mars, au lieu-dit « Les Dureaux »,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2010 et 21 février 2011 actualisant les prescriptions d'exploitation du site précité,

VU les constatations réalisées par l'inspection des installations classées lors de la visite des installations de la société GRANDJOUAN SACO à Petit-Mars, réalisée le 19 octobre 2011,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 octobre 2011, constatant que la société GRANDJOUAN SACO ne respecte pas certaines prescriptions techniques qui lui sont applicables, en particulier sur les aspects de mise en place d'un service d'astreinte en dehors des heures d'ouverture du site de Petit-Mars,

CONSIDERANT que le service d'astreinte du site n'a pas fonctionné lors de l'incendie du 8 octobre 2011 survenu en dehors des heures d'ouverture du site,

CONSIDERANT que le fonctionnement de ce service d'astreinte en dehors des heures d'ouverture est prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site (page 249),

CONSIDERANT que l'article I.4 de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 indiquant « *les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant* », n'est donc pas respecté,

CONSIDERANT que les non-conformités évoquées ci-dessus sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est à Nantes, avenue Lotz Cossé, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du centre de compostage situé à Petit-Mars, au lieu-dit « Les Dureaux », de :

➤ respecter, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2007 : « *les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant* », concernant la mise en place d'un service d'astreinte en dehors des heures d'ouverture du site, prévue dans le dossier de demande d'autorisation du site (page 249).

Article 2 : La société GRANDJOUAN SACO adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné ci-dessus, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Faute pour la société GRANDJOUAN SACO de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Petit-Mars et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Petit-Mars pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Petit-Mars et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Petit-Mars et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANDJOUAN SACO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Michel PAPAUD

Code de l'environnement

Version consolidée au 10 octobre 2011

- Partie législative
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1 En savoir plus sur cet article...Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.